

Paris, le 9 juillet 2019

Monsieur le Président de la République,

Le « protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale », a été signé par nos deux organisations le 11 avril 2016, alors que vous étiez ministre de l'Économie, de l'industrie et du numérique. Depuis, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le corps de commandement est construit en trois grades : commandant divisionnaire (GRAF) nouvellement créé, commandant (dont ceux à l'emploi fonctionnel) et capitaine.

Au sein du ministère de l'Intérieur, le troisième grade du corps de commandement (indice sommital IB HEA/IM 963) se situe dans l'espace indiciaire des officiers supérieurs de la gendarmerie, dont celui de lieutenant-colonel et celui des lieutenants-colonels des sapeurs-pompiers, ces derniers recrutés à l'identique des officiers de police (BAC + 3).

Le PPCR devait permettre la reconnaissance et le repositionnement des officiers de police qui depuis 1995, se sont vus dotés de grades et d'appellations militaires : lieutenant, capitaine et commandant. Par la création du troisième grade et d'un deuxième grade doté d'un emploi fonctionnel, les officiers de police ont donc légitimement vocation à porter un galonnage panaché à cinq barrettes à l'identique du lieutenant-colonel, comme cela est le cas pour les lieutenants-colonels de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers, des inspecteurs des douanes et des ingénieurs des eaux et forêts, ces trois derniers métiers étant de statut civil.

Lors des négociations avec le ministère de l'Intérieur en 2016, il nous avait été refusé l'appellation de lieutenant-colonel, comme celle de général avait été refusée aux directeurs des sapeurs-pompiers sur intervention de la direction générale de la Gendarmerie nationale, mais la porte restait ouverte quant au choix du galonnage, d'autant que d'autres corps civils les portent depuis des années sans que la gendarmerie ou l'armée ne réagissent.

Le directeur général de la Police nationale de l'époque, convaincu de l'importance du positionnement des officiers de police, avait proposé cinq barrettes traditionnelles de lieutenant-colonel. Cette décision était d'autant plus logique que, jusqu'en 1978, les officiers de police de CRS étaient dotés de galons de lieutenant-colonel.

Ainsi, depuis cette période, les commandants divisionnaires n'ont aucun galon correspondant à leur grade... Du jamais vu dans notre pays. Qu'ont fait les officiers de police pour mériter un tel mépris ? Leurs responsabilités et leurs parcours professionnels auraient-ils moins de valeur que ceux des autres corps civils qui portent les galons de cinq barrettes panachées ?

Aucun argument objectif ne nous a été présenté pour justifier une telle absence de décision.

Après trois ans et moult propositions fantaisistes ne correspondant à aucun galonnage de corps hiérarchisés de notre pays, Monsieur Castaner, ministre de l'Intérieur, proposait un compromis au printemps de cette année. Il annonçait même la présentation de ces nouveaux galons, le 3 juin 2019, à l'École nationale supérieure de la Police. Il s'agissait de cinq barrettes qui restaient, cependant, ordonnées différemment de celles des militaires.

Légitimement, nous pensions cette problématique réglée jusqu'à ce que nous apprenions que la ministre de la Défense, en personne, s'était saisie de ce dossier pour intervenir auprès de vos services et qu'une décision négative avait été prise à notre endroit.

L'argument qui consisterait à comparer des officiers de police aux lieutenants-colonels de l'armée qui sont sur les terrains de combats en Afrique pour ne pas leur reconnaître le droit de porter les cinq barrettes panachées serait fallacieux. Dans ce cas, pourquoi ne pas aussi avoir remis en cause les galons de lieutenant, de capitaine et de commandant portés par les officiers de police depuis des dizaines d'années ? Combien de lieutenants-colonels de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers, des douanes et des eaux et forêts, sont allés combattre à l'étranger ?

De même, prétendre que les lieutenants-colonels de gendarmerie sont uniquement à la tête d'un groupement départemental de gendarmerie, est erroné.

Les officiers de police se sentent profondément méprisés et stigmatisés par cette décision inique et péremptoire. Elle est la négation même de leur équivalence statutaire, hiérarchique et fonctionnelle avec les officiers des corps sus cités. Des commandants divisionnaires qui occupent des postes de commandant de CRS, chefs de circonscription ou de service, sont donc, dans l'absolu, dans l'obligation de ne porter aucun galon, puisque ceux de commandant, ne correspondent pas à leur grade.

C'est pour ces motifs, que solennellement, nous vous sollicitons. Nous en appelons à votre clairvoyance afin de donner aux officiers de police la confiance en leur institution, indispensable à l'accomplissement de leurs missions en cette période particulièrement difficile. Nos deux organisations syndicales représentant 95 % du corps de commandement, demandent à ce que les officiers de police soient considérés à l'égal des autres cadres des forces civiles et militaires. En aucun cas, nous ne pouvons accepter la dernière proposition en date du 8 juillet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.



Patrice RIBEIRO  
Secrétaire Général  
de Synergie-Officiers



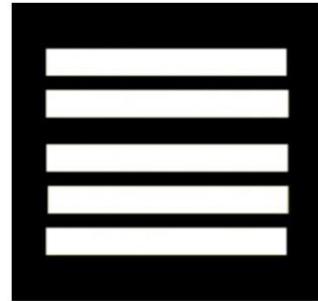
Jean-Marc BAILLEUL  
Secrétaire Général  
du SCSI-CFDT

**Monsieur le Président de la République**

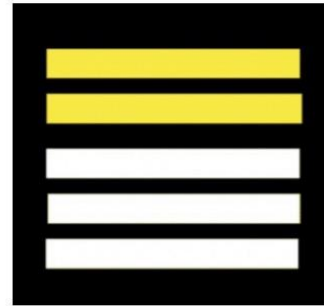
**Palais de l'Élysée  
55, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 - PARIS**

ANNEXE

**LES GALONS AU-DESSUS DE COMMANDANT DANS LES FORCES ARMÉES ET LES FORCES CIVILES, POMPIERS, DOUANIERS, EAUX ET FORETS...**



**LES GALONS QUI DEVAIENT ÊTRE PRÉSENTÉS AUX OFFICIERS À L'ENSP PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 3 JUIN**



**LA DERNIÈRE PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR EN DATE DU 8 JUILLET**

